FRC 22789 a

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 21933

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR MANSORD (du Mont-Blanc),

Sur le projet relatif au calendrier, ou, pour mieux dire, à l'annuaire républicain.

Séance du 12 thermidor an 6.

Représentans du Peuple,

Je viens combattre le dernier projet qui vous a été présenté au nom de vos commissions d'instruction publique & des institutions républicaines, réunies; je viens le combattre, non-seulement parce que plusieurs de ses dispositions me paroissent inutiles, contraires aux principes, & même à la constitution, mais encore parce qu'il ne me

THE NEWBERRY LIBRARY

préſente pas un ſyſtême complet, tel que le *conſidérant* ſemble l'annoncer, & qu'il ne peut être vengé de cette accuſation, qu'en l'expoſant à ſubir un autre reproche plus grave, celui d'être contradictoire ou injuſte.

En effet l'article premier défend d'employer dans les actes *ou conventions, ſoit publiques, ſoit privées, aucune autre date ou indication que celles tirées du calendrier de la République ;* elle défend encore *d'y rappeler l'ère ancienne avec la nouvelle.* Mais l'ère ancienne eſt certainement une date ou indication *autre* que celles tirées du calendrier de la République. Cette ſeconde diſpoſition eſt donc inutile ou ſurabondante ; & rien ne doit être inutile dans les lois ou bien il faut dire que la première diſpoſition conſacre ſeulement la néceſſité d'employer l'ère républicaine : mais, en lui donnant ce ſens, on doit obſerver que la loi du 4 frimaire an 2 ne s'en eſt pas tenue, comme on ſemble vous l'avoir indiqué, à abolir *l'ère vulgaire pour les uſages civils ;* & qu'elle eſt allée plus loin dans l'article XIV, portant : « Tous les actes *publics* ſeront datés ſuivant la nou-» velle organiſation de l'année ». Ainſi, dans le ſens ſuppoſé, cette première diſpoſition, en ce qu'elle fait mention des actes *publics*, ſeroit inutile, & par conſéquent vicieuſe.

Ce n'eſt pas tout : le même article premier ſoumet à une amende, & les ſignataires particuliers, & les fonctionnaires publics. Ici, repréſentans, prenez garde que la loi du 4 frimaire, dans l'article précité, ordonne que tous les actes publics ſeront datés ſuivant le nouveau calendrier : la contravention à cet article opère certainement la nullité de l'acte ou ſon inadmiſſibilité en jugement ; car tout ce qui eſt fait contre la loi eſt nul de plein droit, ſauf qu'elle ne s'en ſoit autrement expliquée. Si donc vous adoptez l'amende propoſée contre tous ſignataires particuliers, au nombre deſquels ſe trouvent ſans doute les parties contractantes, & par conſéquent celle qui aura à ſouffrir de la nullité de l'acte, il arrivera que, peut-être avant

d'avoir bien médité ſur cette queſtion, vous prononcerez qu'elle devra ſupporter deux peines à-la-fois, la nullité & l'amende ; ou bien vous abrogerez le principe, que *ce qui eſt fait contre les lois eſt nul ;* & cette abrogation peut avoir des conſéquences dangereuſes. Je ſais bien que rien n'empêche que la loi prononce à-la-fois, & la nullité, & l'amende ; mais s'eſt-on aſſuré par de mûres réflexions, ſi, dans le cas propoſé, les deux peines doivent être cumulées, & s'il ne ſuffiroit point de punir les parties par la nullité, & les témoins ſeulement, ainſi que les fonctionnaires, par une amende ?

Je n'abandonne pas cet article ſans vous faire obſerver, citoyens, que l'amende eſt prononcée généralement contre *tous* fonctionnaires publics, notaires & employés de la République, en contravention ; ce qui comprend ſans doute, & les juges-de-paix, & les membres des tribunaux civils, & les adminiſtrateurs, & les prépoſés eux-mêmes de la régie de l'enregiſtrement, dont il eſt parlé dans l'art. III. Quand j'arriverai à cet article, je vous expliquerai le motif de cette obſervation.

Je viens à l'article II. Il excepte de la diſpoſition précédente les actes où un étranger ſeroit partie contractante ; en ce cas, il autoriſe à cumuler l'ère ancienne avec la nouvelle. Je vous l'avouerai, mes collègues, je ne vois point, & même je ne ſoupçonne pas quels peuvent être les motifs de cette diſpoſition particulière. Ou cet acte ſera deſtiné à paſſer en pays étranger, ou il ſera deſtiné à reſter dans l'intérieur de la République. Dans le premier cas, je ne vois pas pourquoi les habitans de la grande nation qui contracteroient avec un étranger, dans le ſein même de leur patrie, ſeroient obligés de ſe conformer à un calendrier étranger ; je ne vois pas non plus qu'il y eût aucun inconvénient à ne reconnoître que celui de la République ; & certainement, ſous le rapport des ſciences, la nation françaiſe, dans ce point comme dans le nouveau ſyſtême des poids & meſures, & dans pluſieurs autres, a

éclairé les autres nations de l'univers. Dans le second, il est évident que l'acte ne doit pas être passé différemment que tous les autres ; & sans doute les étrangers, en contractant dans la République, doivent être soumis aux lois générales de la République.

Dira-t-on qu'ils ne les connoissent pas ? Je répondrai qu'on doit toujours connoître les lois du pays où l'on contracte ; qu'ils connoîtront bien les dates des affiches de spectacles & autres semblables, pour lesquelles on ne propose pas de rappeler l'ère ancienne avec la nouvelle, & qu'il est inconvenant, non pas d'arrêter, mais seulement de discuter si un étranger contractant en France a droit de faire déroger aux lois de la République.

Ajoutons que les ci-devant nobles sont assimilés aux étrangers, & que si l'article étoit adopté tel qu'il est proposé, il s'étendroit jusqu'à eux ; que lorsque l'on poursuivroit une amende, le prévenu ne manqueroit pas de se saisir de tous les moyens de défense que la loi lui fourniroit ; qu'il invoqueroit en sa faveur l'exception ; qu'il y auroit procès pour savoir si telle des parties contractantes a été ci-devant noble, si elle est *étranger ;* qu'il y auroit des enquêtes, des productions de titres ; que bientôt on rétabliroit les *généalogistes ;* & qu'ainsi l'on anéantiroit une grande partie des lois fondamentales de la République, & notamment celle du 8 pluviôse an 2, qui défend d'insérer dans les actes aucune clause ou expression tendante à rappeler, d'une manière directe ou indirecte, le régime féodal ou nobiliaire. Et certes, je ne crois pas, mes collègues, que ce soit-là votre intention.

J'arrive à l'article III. Il charge les préposés de la régie de l'enregistrement de dresser procès-verbal de la contravention, & de décerner contrainte pour le paiement de l'amende. Mais premièrement l'article ne prévoit pas le cas où les préposés eux-mêmes seroient en contravention, non pour des actes qui leur seroient présentés pour l'enregistrement, mais pour ceux où ils auroient fait partie ;

ſecondement, vous vous ſouviendrez, repréſentans, que l'article premier comprend *tous* les fonctionnaires publics, c'eſt à-dire & les adminiſtrateurs & les juges. Si donc vous adoptez l'article tel qu'il vous eſt préſenté, vous allez, ſans autre, les ſoumettre à une eſpèce de juriſdiction envers les prépoſés de la régie; ou ſi vous conſidérez la *contrainte* ſous le rapport du *viſa* qu'y doit mettre le préſident du tribunal civil, il pourra ſe trouver juge dans ſa propre cauſe; ou bien encore, ſi vous la conſidérez, en cas d'oppoſition, comme un procès, il arrivera que les adminiſtrateurs, ſous prétexte de contravention dans leurs fonctions, pourront être traduits devant les tribunaux civils, ce qui ne peut ſe faire à la ſimple demande des prépoſés de la régie de l'enregiſtrement, & paroît d'ailleurs expreſſément défendu par les articles 196 & 203 de l'acte conſtitutionnel.

La loi du 2 thermidor an 2, portant obligation d'écrire tous actes en langue françaiſe, quoique ſuſpendue par celle du 16 fructidor ſuivant, ne laiſſe pas que de fournir, contre les fonctionnaires publics & les receveurs de l'enregiſtrement, des idées qui pourroient bien être adaptées au projet.

Je paſſe à l'article IV: il concerne les ouvrages périodiques, affiches ou écriteaux, à peine, contre *les auteurs & imprimeurs*, de l'amende portée en l'article premier contre les *fonctionnaires publics*. Mais, d'un côté, cet article, qui parle des *affiches*, auroit dû comprendre les *afficheurs*; &, de l'autre, je ne peux me réſoudre à ce point de comparaiſon d'un auteur ou d'un imprimeur d'affiches, & d'un fonctionnaire public. Gardez-vous, légiſlateurs, de conſacrer dans vos lois de faux points de vue, ſi vous ne voulez pas qu'ils voient mal auſſi, ceux qui ſeront chargés de leur obéir, ou de les faire exécuter.

Je viens à l'article V: il charge les adminiſtrations centrales de dreſſer, ſi fait n'a été, le tableau des foires & marchés ayant lieu dans leur département, de les replacer à des jours fixes du nouveau calendrier, & d'en faire publier le tableau. Mais, de deux choſes l'une: ou ce tableau com-

prendra les dates & indications anciennes, ou non. Dans le premier cas, l'article III eſt en oppoſition avec l'article premier; dans le ſecond, cette partie de l'article eſt évidemment inutile, & doit être retranchée.

L'article VI eſt conçu de manière à frapper directement la liberté publique, & à attenter à la conſtitution. Je ſais bien que vos commiſſions n'ont eu que des vues bien pures; mais, en légiſlation, il faut une grande exactitude & beaucoup de préciſion. Il porte: « Toute *réunion* de » citoyens, ſous le titre de foire, marché, *aſſemblée*, ou » ſous toute autre dénomination qui ne ſeroit point *auto-* » *riſée en vertu de la préſente loi*, ſera diſſipée ». Ainſi donc, il n'y auroit plus d'aſſemblées primaires, communales & électorales, parce qu'elles ne ſe trouveroient pas *autoriſées en vertu de la préſente loi*; ainſi, les articles 361 & 362 de l'acte conſtitutionnel, qui autoriſent les aſſemblées de citoyens, en ſe renfermant dans les bornes preſcrites, ſe trouveroient abrogées; ainſi enfin, l'on ne pourroit pas ſe réunir dans les promenades publiques, & les tribunes même du Corps légiſlatif devroient être fermées, parce que la *préſente loi* ne les auroit pas autoriſées. Les défauts de l'article ſont trop évidens pour mériter une plus longue diſcuſſion.

J'arrive à l'article VII: il fait replacer, à des jours périodiques de la décade, les marchés ou étalages particuliers de comeſtibles *& autres objets*, déterminés aujourd'hui par des jours périodiques de l'ancien calendrier. En ce point, l'article eſt parfaitement d'accord avec l'article V; le même principe a dirigé l'un & l'autre; la penſée eſt excellente; elle obtiendra, je penſe, l'aſſentiment du Conſeil: mais elle ne ſuffit pas. Quand on veut faire le bien, il faut avoir le courage de le faire tout entier.

Vous vous ſouviendrez, repréſentans, que lorſque l'on diſcuta le premier projet de vos commiſſions, l'on propoſa différens articles additionnels. Les uns vouloient que les jours de décadi & de fêtes nationales fuſſent déclarés les *ſeuls*

jours de repos ; les autres demandoient que les jours consacrés aux différens cultes fussent coordonnés au décadi ; d'autres disoient que, tout comme la loi avoit pu disposer que, le décadi, les boutiques & magasins seroient fermés, de même elle pouvoit ordonner qu'ils seroient ouverts les autres jours ; quelques autres se retranchoient sur la liberté des cultes, assurée par la constitution ; &, sur une observation importante faite par notre collègue *Lecointe-Puyraveau*, qu'après les dispositions prises par le Directoire exécutif pour les foires & marchés, il seroit inconvenant de ne pas adapter les mêmes mesures aux marchands des villes, le tout fut renvoyé à vos commissions.

Quelques jours après, le rapporteur, faisant passer un second projet, vous a demandé l'ajournement de ces diverses propositions, en vous annonçant qu'il avoit un troisième projet à vous offrir incessamment ; que l'ajournement ne seroit pas long, & que les commissions avoient pensé ne devoir ajouter aucune de ces propositions au premier projet, crainte qu'en le surchargeant trop, cela n'en retardât l'envoi au Conseil des Anciens, ou qu'il en pût sortir quelque motif de rejet : ce qui seroit extrêmement nuisible à la chose.

Frappé par ces considérations, j'abandonnai la parole, qui m'avoit été accordée, & l'ajournement fut prononcé.

Je ne le vous dissimulerai point, représentans : lorsque le troisième projet a paru, je m'attendois à pouvoir connoître l'opinion de vos commissions sur les articles additionnels, & je ne pensois pas que, sous prétexte d'ajournement, on pût les passer sous silence, & par ce moyen les éconduire, c'est-à-dire, les rejeter ; car un ajournement n'est pas un rejet. Mais lorsque je vis qu'on vous proposa de replacer les jours de foire & de marché à des époques combinées sur le calendrier républicain ; lorsque je considère que les hommes de la campagne, beaucoup moins éclairés en général que les marchands des villes, vont être mis, par le nouvel ordre de choses qui dérivera de la loi, dans

le cas de venir approvisionner les grandes communes les jours qui seront fixés sans égard à ceux qui étoient consacrés aux fêtes de tel ou de tel culte ; lorsque je fais attention que les lumières sont plus recueillies dans les villes, & qu'il est naturel d'attendre de là leur propagation dans les campagnes, je me trouve tout étonné que le projet soit reste muet sur l'obligation des gens des villes de tenir ouverts leurs boutiques & magasins publics tous autres jours que ceux du décadi & des fêtes nationales.

Je me demande s'il y a encore des privilèges, & si ces privilèges sont pour les marchands des villes au préjudice des marchands des campagnes, qui les nourrissent. Je me demande si les marchands des villes doivent être dispensés d'obéir aux institutions républicaines ; s'ils doivent donner aux laboureurs l'exemple du fanatisme & de la désobéissance aux lois ; si ceux ci doivent être exposés à se retirer sans pouvoir s'approvisionner, lorsqu'ils seront venus dans les villes approvisionner les autres ; si la loi ne doit pas être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; & s'il ne doit pas y avoir une entière réciprocité entre les enfans de la même famille.

Cette loi seroit-elle la même ? cette réciprocité existeroit-elle, si le projet de la commission restoit tel qu'il a été présenté ? Ne décéleroit-il pas au contraire une contradiction manifeste, une injustice évidente ? Sans doute ; & vos commissions me paroissent ne pouvoir le garantir de cette accusation qu'en avouant qu'il est incomplet.

Quoique la discussion qui a eu lieu lors du premier projet ait paru annoncer une diversité d'opinions parmi les membres du Conseil ; cependant, réflexion faite, j'ai pensé que cette diversité n'étoit qu'apparente, qu'elle n'avoit aucune réalité, & que l'on ne s'étoit pas bien entendu, parce que l'on n'avoit pas bien posé les questions.

Non, représentans, il n'y aura pas de *dissidence* parmi nous, quand il s'agira de faire triompher les principes & la constitution, quand il sera question de repousser les efforts

des agens de la royauté, quand il faudra réprimer les machinations du fanatisme. J'en atteste ces mouvemens sublimes & spontanés avec lesquels je vous ai vus, tout récemment, donner au Directoire exécutif des moyens constitutionnels pour atteindre les émigrés & leurs partisans rebelles. Que les ennemis de la République renoncent donc à s'emparer de la discussion dont je parle, & à relever leurs espérances: elle n'a pas été faite pour eux, mais pour donner le temps de mûrir une résolution digne de son objet, digne des représentans de la grande nation.

Gardons-nous seulement de confondre les questions; mais plutôt classons-les avec méthode: analysons-les sous leurs différens rapports, & la solution en sera facile.

Il vous a été proposé d'arrêter que les décadis & les jours de fêtes nationales seroient les *seuls* jours de repos dans la République.

Cette proposition, considérée sous des rapports isolés & indépendans des rapports publics, a été combattue; le combat, je crois, est provenu de ce qu'on a confondu deux questions diverses.

D'une part, on a dit que l'homme libre ne pouvoit être condamné à prendre le repos *chez lui*, & que, dans l'intérieur de sa maison, il étoit maître de travailler ou de ne pas travailler. D'autre part, on a dit que les boutiques, ateliers & magasins publics, étant pour le public, devoient lui être être ouverts tous les jours que la loi n'avoit pas reconnu consacrés au repos public.

Il me semble, à moi, que de part & d'autre on a raison. Telle est la distinction qu'il faut faire: ou il s'agit de la maison particulière d'un citoyen, de son ménage intérieur; ou il s'agit d'un établissement public, formé pour les besoins & le service publics. Dans le premier cas, le législateur s'en tient à sanctionner les principes de la morale; mais il ne va pas, par une curiosité indiscrète ou tyrannique, s'enquérir des actes du culte intérieur d'une famille. Que chaque culte fasse *intérieurement* ses fêtes de

la manière qu'il aviſera : la loi n'a point à ſe mêler de les faire coïncider avec les fêtes nationales, ſoit avec le décadi ; & ſon domaine ne s'étend pas dans l'intérieur des conſciences : la philoſophie, la raiſon, la ſageſſe ont droit d'y pénétrer un jour ; mais le légiſlateur ne peut y entrer avec le pouvoir coërcitif. C'eſt lorſque les actes ſont extérieurs qu'il a droit de les ſubordonner à la force publique. Ainſi, dans le ſecond cas, il a droit d'exiger que cet établiſſement public ſoit coordonné aux règles d'ordre public qu'il a cru utile d'établir pour le maintien du pacte ſocial ; & tout comme les partiſans de la première opinion conviennent que la loi peut conſacrer au repos le décadi, conſidéré dans ſes rapports publics, de même ils doivent convenir que les autres jours de la décade peuvent n'être pas reconnus par cette même loi comme conſacrés au repos. Vous avez adopté la réſolution ſuivante.

« Durant les mêmes jours, les boutiques & ateliers ſe-
» ront fermés ſous les peines, &c....., ſans préjudice
» néanmoins des ventes ordinaires de comeſtibles & objets
» de pharmacie. »

Par une conſéquence bien naturelle, l'on a droit de propoſer que les autres jours qui ne ſont pas décadi ou fêtes nationales, les boutiques & ateliers ſoient ouverts au public. Car ſi l'on ne croit pas contrevenir au principe de la liberté des cultes en ordonnant de faire fermer, par la même raiſon il faut admettre le droit de faire ouvrir : & certes, il n'y a rien là qui ſoit contraire à la conſtitution.

En effet, je l'ouvre cette conſtitution qui a reçu nos ſermens, & je lis, article 354. « Nul ne peut être empêché
» d'exercer, *en ſe conformant aux lois*, le culte qu'il a
» choiſi. »

Ainſi l'on peut être catholique, ou muſulman, proteſtant ou théophilanthrope ; l'on peut *exercer*, de ces cultes ou de tous autres, celui que l'on aura *choiſi* ; mais pourtant on ne peut les exercer qu'en ſe *conformant aux lois* : cette

diſpoſition conſtitutionnelle eſt là pour atteindre les actes extérieurs, & pour empêcher que, ſous le prétexte de la liberté des cultes, on ne vienne attenter à la liberté publique.

Que diriez-vous de ce fils qui, pour mettre un terme à la vieilleſſe ſouffrante, infirme, indigente de ſon père, viendroit, oh dieux! dois-je le dire? à couper le fil de ſes jours? que diriez-vous de cette mère qui, accouchée d'un enfant débile, aveugle, ou autrement difforme, l'étoufferoit au premier cri de ſa naiſſance, en alléguant qu'elle a voulu le garantir des maux d'une vie douloureuſe & languiſſante?

Ah! mes collègues, j'en ai dit aſſez: vos ames repouſſeroient une légiſlation qui conſacreroit de telles impiétés; & les tribunaux de la République n'admettroient pas l'excuſe du fils, ni de la mère qui diroient avoir apporté des Indes ou de la Grèce une religion ſi contraire à notre morale, qui diroient: *C'eſt notre culte.*

Pourquoi? parce que la conſtitution, en garantiſſant le choix de l'exercice d'un culte, y a ajouté la réſerve ſalutaire *de ſe conformer aux lois.*

Vous exigez bien, citoyens repréſentans, des fonctionnaires publics le ſerment *de haine à la royauté*; il y a cependant des religions qui ne comportent aucun ſerment. Bien plus, celui qui eſt appelé à remplir les fonctions de juré, & qui s'y refuſe, en refuſant préalablement le ſerment preſcrit, eſt atteint par les peines prononcées contre les citoyens qui ne ſe rendent pas au poſte honorable de jurés: & lorſqu'il ne s'agit pas d'un acte auſſi religieux que le ſerment, lorſqu'il ne s'agit que d'un acte purement temporel, de l'ouverture extérieure d'une boutique, vous balanceriez! vous donneriez, par votre héſitation, du courage aux fanatiques! vous amolliriez celui des républicains, qui craignent d'ouvrir ou de fermer les jours non reconnus par l'uſage, parce qu'ils ne veulent être ni marqués ni lapidés! à ceux-là vous donneriez le privilège de ſe montrer oſtenſi-

blement les ennemis des institutions républicaines ; de se faire remarquer par dessus leurs voisins ; de se faire, auprès des royalistes, un point de recommandation pour achalander leurs magasins ! vous autoriseriez les ennemis de la République à venir vous dire impunément : « Ma religion me défend de » haïr *personne*, je ne veux donc pas jurer haine à la *royauté* : » ma religion condamne la liberté ; elle préfère les lois de » la monarchie : je veux donc un roi, & je ne veux pas de » République. »

Représentans, quelle différence bien réelle y auroit-il entre ce langage & celui que vous tiendroit un marchand tenant boutique ouverte, & qui diroit : « Ma religion ne » connoît pas le décadi ; elle ne connoît que le sabath : je » ne veux donc célébrer que le sabath. Ce jour-là, mon » magasin sera fermé ; il sera ouvert les autres jours, no- » nobstant toutes lois contraires, parce que mon culte est » avant tout, & que je suis libre de l'exercer. Le culte que » je suis m'ordonne de travailler : il condamne l'oisiveté : » vous voulez me forcer au repos les jours de décadi & de » fêtes nationales ; je n'y consentirai pas, car cela est contre » ma conscience » ? Il n'y en auroit aucune ; mais vous lui observeriez que, si tout sectaire est libre d'exercer le culte qu'il a choisi, cependant il ne peut le faire qu'en se conformant aux lois.

Si vous admettiez le système contraire, non-seulement vous méconnoîtriez la réserve salutaire inférée dans la constitution, mais encore vous donneriez lieu à toutes les conséquences funestes que je vous ai indiquées plus haut. Bien plus, & je vais rendre la chose encore plus sensible : tel vous dira que sa religion l'autorise à l'usure ; tel autre, à user de faux poids & de fausses mesures ; & cependant vous avez proscrit l'usure, les faux poids, les fausses mesures.

A cette occasion, permettez-moi, représentans, de vous ajouter deux réflexions qui me paroissent toutes deux très-pressantes.

La première, c'est que le marchand qui ouvre un maga-

ſin public contracte avec le public ; & tout comme il eſt obligé de vendre à la meſure & au poids déterminés par la loi, de même auſſi il doit vendre tous les jours que la loi n'a pas conſacrés au repos ; tous les jours où, par elle, il n'eſt pas diſpenſé de ſervir le public. La loi ſemble lui avoir accordé des prérogatives, des tribunaux de commerce, une procédure plus expéditive, plus de faveur aux actes relatifs à ſa profeſſion : en profitant de ces avantages, n'eſt-il pas juſte qu'il ſupporte l'obligation qui y eſt attachée, celle de ſervir le public tous les jours qui ne ſont pas de repos ?

La ſeconde, c'eſt que par l'effet de ce contrat il devient immédiatement l'objet de la ſurveillance de la police. La police, parce qu'il s'agit d'un lieu public, a droit de s'y préſenter, à chaque inſtant, les jours qui ne ſont pas conſacrés au repos, pour voir s'il ne s'y paſſe rien de contraire aux lois ſur les poids & meſures ; & ſi la loi peut ordonner que celui qui a contracté avec le public, en promettant de l'aſſortir en pain & en médicamens, tienne ſes magaſins ouverts tous les jours de la décade, nonobſtant toute fête particulière d'aucun culte, pareillement elle a droit de ſoumettre à la ſurveillance publique toutes les négociations qui ſe font dans un lieu deſtiné au public, & par conſéquent de faire ouvrir les jours qu'elle ne reconnoît pas pour être jours de repos.

D'un autre côté, vous avez défendu tout ſigne extérieur de culte. Une loi, ſous l'ancien régime, ordonnoit que, certains jours de culte, les boutiques ſeroient fermées : voudroit-on aujourd'hui, au milieu de la République, vous faire conſacrer cette loi monarchico-ſacerdotale ?

Vous n'en ferez rien, repréſentans, vous diſtinguerez bien les lieux publics d'avec les lieux particuliers : ici la loi ſe taira ; mais là, elle fera vigoureuſement reconnoître la République.

Cette République, reſpectée par les rois de la terre, admirée par les nations, ſeroit-elle donc méconnue dans ſon ſein, & par ſes propres enfans, uniquement parce qu'elle les protège tous également, quel que ſoit leur culte ; par des

enfans qui n'ont aucun intérêt réel dans leur opposition, si ce n'est celui de rendre leurs marchandises plus agréables aux ennemis de la révolution, aux gens de leur parti; qui, auparavant ne mettoient aucune importance à ce qu'ils appellent aujourd'hui leur culte ou religion, & qui, en ce moment, ne s'abandonnent à enfreindre les lois que parce que les lois elles-mêmes semblent être foibles & tremblantes?

Législateurs, détournons ce reproche de dessus cette assemblée; procédons d'un pas juste, mais ferme & constant; proclamons hautement les vrais principes; manifestons une intention solide de les faire triompher: qu'une marche rétrograde ne vienne point en atténuer les effets; & les ennemis intérieurs du nom français n'existeront plus.

Vous avez arrêté que la célébration des mariages se feroit un décadi: certes, cet objet, sous le rapport des opinions religieuses attachées à certains cultes, est bien plus important que l'ouverture d'un magasin.

On vous propose d'arrêter la fixation des marchés, sans considération d'autres fêtes que celles reconnues par la nation. Arrêtez donc aussi, si vous voulez être justes & conséquens, si vous ne voulez pas faire une législation incomplète, que *les boutiques, ateliers & magasins publics, ou en vue au public, seront ouverts tous les jours qui ne seront pas consacrés au repos public.*

Seulement prenons garde de ne pas aller au delà du but; que, sous prétexte de la loi, l'on ne se porte point à des inquisitions vexatoires; que l'affectation soit punie, mais que les cas de maladie ou d'absence motivée soient exceptés.

L'exception donnera lieu peut-être à quelque impunité; mais, à une condamnation injuste, je préfère une absolution non méritée: d'ailleurs ce sera à celui qui alléguera l'excuse à en faire la preuve, & aux tribunaux à la juger. Et puis j'espère mieux de mes concitoyens: quand la loi sera faite, j'aime à croire qu'ils s'y conformeront.

Mais j'ajoute qu'il faut éconduire de la loi toute expression qui seroit propre ou particulière à aucun culte; car ce

ſont les uſages de l'ancien régime, choſe abſolument temporelle, qu'elle doit remplacer par des inſtitutions républicaines, ſans s'introduire aucunement dans le ſecret des conſciences.

Je ne parle pas des autres articles du projet : ils ſont ſubordonnés à une grande partie des obſervations ci-deſſus. Mais ce que je ne peux paſſer ſous ſilence, c'eſt que le conſidérant doit être entièrement refondu, premièrement, parce que le beſoin de *nouvelles diſpoſitions légiſlatives* ne prouve pas l'*urgence :* autrement toutes nos lois, celle des hypothèques, celle du recrutement des armées, que nous diſcutons actuellement dans les formes conſtitutionnelles, devroient être priſes avec *urgence.* Secondement, parce qu'en ſuppoſant qu'il y a beſoin de *nouvelles diſpoſitions légiſlatives*, & la plupart de celles du projet n'étant autre choſe qu'une répétition de l'arrêté du Directoire exécutif du 14 germinal dernier, ce ſeroit préjuger que le Directoire, dans cet arrêté, s'eſt emparé du pouvoir légiſlatif, & que vous venez faire aujourd'hui ce qu'il n'a pas pu, ce qu'il n'a pas dû faire alors.

Mes collègues, vous voyez le danger, & je n'ai pas beſoin de vous en dire davantage ; l'union des pouvoirs & celle des citoyens doivent faire la force de la République.

Je vous propoſe donc 1°. de renvoyer à vos commiſſions pour amender le conſidérant & les différens articles, ainſi qu'elles le croiront juſte, d'après les obſervations que j'ai faites ; 2°. de déclarer en principe, ſauf rédaction & ſous telle peine que vous croirez convenable : « Durant les jours » autres que le décadi & de fêtes nationales, les boutiques, » ateliers & magaſins publics, ou en vue au public, ſeront » ouverts, ſauf qu'il n'y ait quelque cauſe légitime & con- » traire, légalement prouvée, autre que des anciens » uſages. »

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.